

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2024/031

Le Maire de la Commune de LA ROCHE DE GLUN

- Vu le Code de la Route,
 - Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
 - Vu le courrier du Préfet en date du 26 mars 2024, concernant le relèvement de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat », et des mesures de prévention et de protection qui en découlent,
- Considérant qu'il importe de prendre des mesures de vigilance, de prévention et de protection aux abords des écoles de la commune afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains.

A R R E T E

Article 1er :

Le relèvement de la posture Vigipirate « urgence attentat » impose la mise en place par la commune de mesures de vigilance, de prévention et de protection aux abords des écoles à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

En raison de la mise en place de ces mesures, l'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés et sur les places de parking de la rue des écoles et de l'allée des milles fleurs signalées par barrières et panneaux.

Ces interdictions prennent effet dès la mise en place des panneaux par les services techniques.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le service technique de la commune chargé de la mise en place de panneaux et de barrières pour interdire l'arrêt et le stationnement aux abords des écoles prendra toutes les mesures de protection utiles ; il veillera au respect des droits des riverains.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tain l'Hermitage.

Fait à La Roche de Glun, le 05 avril 2024.

Publié le 05 avril 2024.



Le Maire,
Michel GOUNON.